



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET  
DE STATIONNEMENT  
Fête des Voisins  
Résidence Guynemer  
Le vendredi 31 mai 2024 de 19h00 à 00h00**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,**

**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 1998 réglementant la lutte contre le bruit ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par l'organisateur ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les festivités de la Fête des Voisins ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour sécuriser l'organisation de la Fête des Voisins ;

Considérant que l'organisation de la manifestation définie ci-dessous conduit à une occupation du domaine public ;

Vu les lieux ;

**ARRÊTONS**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de services de secours et du service technique communal, seront strictement interdits, à hauteur de la manifestation, Résidence Guynemer, le vendredi 31 mai 2024 de 19h00 à 00h00 ;

**Article 2 :**

Les présentes dispositions seront matérialisées par l'installation de barrières et panneaux réglementaires aux endroits nécessaires par le service technique communal ;

**Article 3 :**

Rappel de l'article 2 de l'arrêté réglementant la lutte contre le bruit du 03 juillet 1998 ; les fêtes traditionnelles, locales ou nationales font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction des bruits gênants sur les lieux et voies publics.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la fête. Ils veilleront à la tranquillité publique ;

**Article 4 :**

A l'issue de la manifestation visée dans l'article 1, les organisateurs restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de manifestation ;

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Fait en Mairie de Laventie,**

**Le 28 mai 2024**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le 1er adjoint,**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER.**

